



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session  
Point 145 de l'ordre du jour  
Régime commun des Nations Unies

## Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies ([A/77/222](#)). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 27 septembre 2022.
2. Conformément à la résolution [74/255](#) B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a procédé à un examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies qui, entre autres, a permis de définir les solutions envisageables au problème des disparités dans l'application des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale au regard de deux systèmes juridictionnels indépendants ([A/75/690](#)).
3. Le rapport le plus récent du Secrétaire général est présenté en application de la résolution [75/245](#) B, dans laquelle l'Assemblée générale a prié ce dernier d'élaborer des propositions détaillées concernant certaines des solutions présentées dans son rapport antérieur, parmi lesquelles : a) les modifications à apporter au règlement des affaires relatives à des questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale portées devant les tribunaux des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; b) l'examen des jugements rendus par les tribunaux et l'établissement d'orientations par la Commission ; c) l'intensification des échanges entre les tribunaux.



## II. Contexte et enjeux

### *Cadre général*

4. Dans sa résolution [74/255](#) B, l'Assemblée générale s'est inquiétée du problème posé par la coexistence de deux systèmes juridictionnels administratifs indépendants ayant une compétence concurrente parmi les organisations appliquant le régime commun, à savoir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, et les tribunaux des Nations Unies (le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies).

5. Dans son examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, le Secrétaire général a indiqué que la crainte que les divergences de jurisprudence entre les deux systèmes juridictionnels sur les questions relevant de la Commission nuisent à la cohérence du régime commun des Nations Unies avait commencé à se faire jour peu après la création de la Commission en 1975 et été à l'origine de nombreuses discussions et propositions au fil du temps ([A/75/690](#), sect. II).

### *Rôle de la Commission de la fonction publique internationale*

6. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'indemnité de poste avait été calculée initialement sur la base de trois éléments : a) le traitement applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire ; b) le coefficient de régressivité applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire, exprimé dans le barème des ajustements ; et c) le coefficient d'ajustement applicable au lieu d'affectation du fonctionnaire. Dans ses résolutions [44/198](#) et [45/259](#), l'Assemblée générale avait décidé d'abandonner le système consistant à fixer le montant des indemnités de poste sur la base du barème d'ajustement, qui avait été recommandé par la Commission et qu'elle avait elle-même approuvé, et demandé l'établissement d'un coefficient d'ajustement et d'un indice d'ajustement pour chaque lieu d'affectation.

7. Le Comité consultatif a également été informé que selon le système en place depuis 1990, le traitement était basé sur un barème recommandé par la Commission, conformément à l'autorité que lui conférait l'article 10 b) de son statut de faire des recommandations concernant le barème des traitements et l'indemnité de poste du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, pour approbation par l'Assemblée générale. Les coefficients d'ajustement étaient attribués aux lieux d'affectation par la Commission en vertu du pouvoir que lui conférait l'article 11 c) de son statut de fixer le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des indemnités de poste. Les coefficients d'ajustement pour chaque lieu d'affectation étaient publiés dans des mémorandums qui n'étaient pas approuvés par l'Assemblée générale.

### *Une jurisprudence divergente*

8. Le Secrétaire général précise qu'à la suite de son enquête de 2016 sur le coût de la vie dans divers lieux d'affectation, la Commission a fixé un nouveau coefficient d'ajustement applicable à Genève. À partir de 2017, le nouveau coefficient d'ajustement, inférieur au précédent, a été appliqué par les organismes appliquant le régime commun à leur personnel en poste à Genève, ce qui s'est traduit par une réduction de la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ([A/77/222](#), par. 40).

9. Donnant favorablement suite à des requêtes déposées par des fonctionnaires de cinq organisations appliquant le régime commun basées à Genève qui avaient accepté

sa compétence, le Tribunal administratif de l'OIT a annulé les décisions contestées portant confirmation de l'application du nouveau coefficient d'ajustement et conclu que la Commission n'avait pas le pouvoir de fixer le nouveau coefficient d'ajustement, mais seulement de faire des recommandations à cet effet à l'Assemblée générale, laquelle détenait le pouvoir décisionnel à cet égard. Le Tribunal a en conséquence ordonné aux cinq organisations de ne pas appliquer le nouveau coefficient d'ajustement<sup>1</sup> (ibid., par. 41).

10. Il ressort du rapport du Secrétaire général que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rejeté les requêtes déposées par des fonctionnaires en poste dans plusieurs organismes des Nations Unies à Genève qui avaient contesté l'application du nouveau coefficient d'ajustement. Le Tribunal a estimé que la Commission était dûment habilitée par son statut à fixer le coefficient d'ajustement et que celui-ci avait été correctement mis en œuvre par le Secrétaire général<sup>2</sup>. Le Tribunal d'appel a confirmé les jugements du Tribunal du contentieux administratif, considérant que ce dernier avait eu raison de conclure que le Secrétaire général avait agi conformément à la décision de la Commission, ensuite entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/255, et conclu que ladite résolution avait pour effet de régulariser toute erreur concernant les décisions antérieures *de facto* de la Commission et corroborait ainsi la pratique établie<sup>3</sup> (ibid., par. 42 et 43).

11. Concernant les conséquences de cette jurisprudence divergente, le Comité consultatif a été informé, comme suite à ses questions, que depuis août 2017, les fonctionnaires en poste à Genève ne recevaient pas la même indemnité de poste selon qu'ils travaillaient pour une organisation relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ou de celle des tribunaux des Nations Unies (voir aussi A/75/797, par. 8). Le Comité a également été informé qu'à la suite de la série d'enquêtes initiales sur le coût de la vie menée en 2021 dans les villes siège et à Washington, la Commission avait établi de nouveaux coefficients d'ajustement pour ces lieux d'affectation, y compris Genève, applicables à compter d'août 2022 à toutes les organisations appliquant le régime commun. Toutefois, l'Organisation internationale du Travail avait présenté des informations à son conseil d'administration indiquant qu'elle n'avait pas appliqué les nouveaux coefficients d'ajustement car elle restait liée par les jugements de son tribunal administratif en la matière.

<sup>1</sup> Jugements du Tribunal administratif de l'OIT n<sup>os</sup> 4134, 4135, 4136, 4137 et 4138. Les organisations parties au litige devant le Tribunal (Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé et Union internationale des télécommunications) ont exécuté les jugements. Plusieurs autres organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale du tourisme, Programme alimentaire mondial, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Union postale universelle) ont également décidé d'appliquer les jugements du Tribunal administratif (voir A/75/797, par. 8).

<sup>2</sup> Jugements du Tribunal du contentieux des Nations Unies n<sup>os</sup> UNDT/2020/106, UNDT/2020/107, UNDT/2020/114, UNDT/2020/115, UNDT/2020/117, UNDT/2020/118, UNDT/2020/122, UNDT/2020/129, UNDT/2020/130, UNDT/2020/131, UNDT/2020/132, UNDT/2020/133, UNDT/2020/148, UNDT/2020/149, UNDT/2020/150, UNDT/2020/151, UNDT/2020/152, UNDT/2020/153 et UNDT/2020/154. Ces jugements concernent des affaires introduites par des membres du personnel du Secrétariat et des fonds et programmes contre le Secrétaire général de l'ONU.

<sup>3</sup> Arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies n<sup>os</sup> 2021-UNAT-1107, 2021-UNAT-1108, 2021-UNAT-1109, 2021-UNAT-1110, 2021-UNAT-1111, 2021-UNAT-1112 et 2021-UNAT-1113.

12. Le Comité consultatif note que la Commission de la fonction publique internationale est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et rappelle qu'aux paragraphes 6 et 8 de sa résolution 76/240, celle-ci a réaffirmé qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la Commission était habilitée à continuer d'établir des coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies, s'est déclarée préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève et a prié instamment les organisations appliquant le régime commun de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, et d'appliquer un seul coefficient d'ajustement par lieu d'affectation une fois que les enquêtes sur le coût de la vie seraient achevées en 2022 (voir aussi [A/75/797](#), par. 9).

13. **Le Comité consultatif souligne de nouveau qu'il importe de préserver l'unité, l'homogénéité et la cohérence du régime commun des Nations Unies et rappelle les rôles respectifs que l'Assemblée générale et la Commission jouent dans l'approbation, la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme il est réaffirmé dans la résolution 74/255 B (par. 3 et 4). Le Comité estime par conséquent qu'il convient de traiter les questions susceptibles de porter atteinte à l'unité et à la cohérence du régime commun de manière appropriée, en tenant compte également du fait que la collaboration entre les organisations du régime commun s'est accrue au fil du temps (voir également [A/75/797](#), par. 13).**

*Projet de résolution dont est saisi le Conseil d'administration du Bureau international du Travail*

14. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Bureau international du Travail avait saisi son conseil d'administration d'un projet de résolution dans lequel il demandait notamment aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, en coordination avec leurs missions permanentes à New York, pour sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient concernant l'application des décisions de la Commission par les organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, notamment moyennant une modification des articles 10 et 11 du Statut de la Commission. Le projet de résolution serait examiné par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa prochaine session en octobre-novembre 2022. **Le Comité consultatif constate que l'Assemblée générale n'a pas demandé la révision du Statut de la Commission et compte que des éclaircissements concernant le projet de résolution seront donnés à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

### **III. Solutions envisageables visant à promouvoir l'homogénéité dans l'application des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale**

#### **A. Propositions du Secrétaire général**

15. Le Secrétaire général donne des informations sur la méthode employée pour élaborer les propositions, notamment sur la contribution du Groupe de travail des réseaux des conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies, sur les consultations avec les parties prenantes et sur l'élaboration du rapport en étroite consultation avec le Bureau international du travail aux paragraphes 3 à 33 de son rapport ([A/77/222](#)).

*Proposition 1*

16. La première proposition du Secrétaire général est de faciliter la présentation par la Commission d'observations aux tribunaux lors des litiges relatifs à des requêtes découlant de ses recommandations ou décisions. La proposition vise à simplifier la procédure actuelle et à gagner en cohérence en introduisant des étapes, qui devront être suivies par les services juridiques des organisations défenderesses et le secrétariat de la Commission et qui représentent la pratique la plus favorable. Le Secrétaire général estime que la proposition ne nécessiterait aucune modification des dispositions statutaires en vigueur (voir [A/77/222](#), par. 53 et 56).

17. Le Secrétaire général précise que le règlement du Tribunal administratif de l'OIT permet à la Commission de présenter ses vues, soit directement sur invitation ou à la demande du Tribunal, soit indirectement, dans le cadre de conclusions déposées par l'organisation défenderesse. De même, les statuts et règles de procédure des tribunaux des Nations Unies permettent à la Commission de présenter des observations, soit à la demande du tribunal concerné, soit dans le cadre d'une écriture déposée par l'organisation défenderesse. La pratique consistant à solliciter des observations de la Commission est acceptée par les deux systèmes juridictionnels (*ibid.*, par. 48 à 51).

18. Le Secrétaire général ajoute que les parties prenantes estiment pour la plupart qu'une procédure simplifiée, permettant à la Commission d'être tenue informée des litiges pertinents et d'exposer son point de vue, contribuerait au règlement équitable et efficace des affaires portées devant les tribunaux. La Commission a elle-même relevé l'importance fondamentale de la possibilité qui lui est donnée d'exposer sa position devant les tribunaux. Les juges du Tribunal administratif de l'OIT ont souscrit à l'idée selon laquelle les vues de la Commission devraient être portées à la connaissance du Tribunal, mais ce uniquement par la voie des conclusions de l'organisation défenderesse, tandis que les juges du Tribunal du contentieux administratif ont souscrit à l'idée que, pour préserver la cohérence du régime commun, il fallait prendre des mesures d'atténuation à différents niveaux, notamment en facilitant la contribution de la Commission au règlement des litiges (*ibid.*, par. 55 et annexes II et III).

19. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général ne s'attendait pas à ce que l'application de la proposition 1 par les organisations appliquant le régime commun et la Commission entraîne des coûts supplémentaires.

**20. Le Comité consultatif prend note de la proposition 1 et rappelle qu'au paragraphe 10 de sa résolution 76/240, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder, en consultation avec la Commission, à un examen des services juridiques dont disposait cette dernière et d'en rendre compte à sa soixante-dix-septième session (voir aussi [A/75/797](#), par. 23).**

*Proposition 2*

21. La deuxième proposition du Secrétaire général est de permettre à la Commission de donner des orientations à la suite d'arrêts ou jugements rendus par les tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions. Le Secrétaire général indique que lorsqu'un tribunal juge que la mise en œuvre d'une recommandation ou décision de la Commission est irrégulière, il ordonne généralement à l'organisation défenderesse de prendre certaines mesures. Dans plusieurs cas, la Commission a ensuite examiné l'impact des jugements en question lors de ses réunions régulières et a fourni des conseils sur les mesures à prendre en réponse ([A/77/222](#), par. 61).

22. Les mesures ci-après sont proposées afin de promouvoir une plus grande cohérence dans la pratique et une plus grande prévisibilité quant aux rôles des acteurs concernés lorsqu'un tribunal rend un jugement ou arrêt concernant une recommandation ou une décision de la Commission. Il est proposé que le bureau juridique de l'organisation défenderesse et la Commission prennent des mesures qui pourraient conduire à l'établissement, à l'intention des organisations appliquant le régime commun, d'orientations de la Commission concernant tout ajustement à effectuer eu égard à la recommandation ou décision de la Commission examinée par le tribunal ou toute autre mesure que la Commission prendrait par suite du jugement ou arrêt (ibid., par. 62).

23. Le Secrétaire général indique que les parties prenantes ont pour la plupart soutenu cette proposition, qui s'appuie sur la pratique établie. Certaines ont tenu à rappeler que l'examen d'un jugement ou arrêt par la Commission ne saurait entamer l'autorité de la chose jugée ou l'obligation pour l'organisation concernée d'exécuter cette décision de justice. La Commission a déclaré que, lorsqu'elle se livrerait à un tel examen, elle respecterait la décision judiciaire prise par un tribunal indépendant en tant que telle, pour s'intéresser exclusivement à ses conséquences futures. Les juges du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal du contentieux administratif ont tous deux approuvé cette proposition (ibid., par. 64 et annexes II et III).

24. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général ne s'attendait pas à ce que l'application de la proposition 2 par les organisations appliquant le régime commun et la Commission entraîne des coûts supplémentaires.

**25. Le Comité consultatif prend note de l'avis des parties prenantes et rappelle qu'au paragraphe 5 de sa résolution 74/255 A, l'Assemblée générale a de nouveau demandé que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission dans les cas où les tribunaux du système des Nations Unies étaient saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle (voir aussi A/75/797, par. 22). Le Comité compte que des précisions sur la mise en œuvre de la demande de l'Assemblée générale figureront dans le rapport du Secrétaire général.**

### *Proposition 3*

26. La troisième proposition du Secrétaire général consiste à créer une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui rendrait des décisions interprétatives, préliminaires et/ou en appel dans des affaires concernant des recommandations ou des décisions de la Commission.

27. Le Secrétaire général dit que des modifications simultanées des statuts et des règlements de procédure des tribunaux des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT seraient nécessaires pour la création de la chambre conjointe. Les statuts des tribunaux des Nations Unies peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, tandis que les règlements de procédure respectifs peuvent être modifiés par les tribunaux eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée. Le statut du Tribunal administratif de l'OIT est modifié par la Conférence internationale du Travail, après consultation dudit Tribunal et des organisations qui ont reconnu sa compétence. Le règlement du Tribunal administratif de l'OIT peut quant à lui être modifié par le Tribunal lui-même (A/77/222, par. 81).

28. Le Secrétaire général ajoute que le concept de chambre conjointe a suscité de grandes divergences de vues parmi les parties prenantes. Certaines ont estimé que l'effort requis pour établir la chambre conjointe était sans commune mesure avec le besoin réel de créer un tel organe. La majorité des parties prenantes lui était favorable

en principe, sous réserve d'un examen approfondi de l'étendue des pouvoirs de la chambre (notamment les types de décisions qu'elle rendrait et l'autorité juridique de ces décisions), des questions de procédure et des coûts, tout en soulignant que les organes directeurs des organisations devraient être dûment consultés lorsque le concept aurait été suffisamment affiné<sup>4</sup>. Selon les juges du Tribunal administratif de l'OIT, la proposition est dénuée de tout fondement. Les juges du Tribunal du contentieux administratif estiment quant à eux que la seule solution qui mérite considération est celle d'une chambre conjointe ayant compétence pour rendre une décision préliminaire contraignante sur la licéité des décisions de réglementation prises ou recommandées par la Commission (ibid., par. 97 et annexes II and III). **Le Comité consultatif compte que des éclaircissements concernant l'autorité juridique des différents types de décisions seront donnés à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

29. D'après les estimations du Secrétaire général, la charge de travail et les coûts de la chambre conjointe ne seraient pas importants (ibid., par. 82). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au 27 septembre 2022, il n'était pas possible de déterminer précisément les coûts liés à la création et au fonctionnement de la chambre conjointe, compte tenu des différentes possibilités qui existaient concernant l'établissement et la compétence de ladite chambre.

#### *Décision interprétative*

30. La décision interprétative a pour objet de détecter et de résoudre d'éventuels problèmes juridiques à titre préventif, avant qu'une recommandation ou une décision de la Commission ne soit arrêtée ou mise en œuvre, et de réduire ainsi le risque de litige. La Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun pourraient demander des décisions interprétatives. Selon le Secrétaire général, différentes possibilités peuvent être envisagées en ce qui concerne l'autorité juridique des décisions vis-à-vis des tribunaux, de la Commission, du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun. En ce qui concerne les tribunaux, les possibilités sont de rendre la décision contraignante, de lui conférer un caractère consultatif, ou encore d'exiger des tribunaux qu'ils l'examinent dûment et motivent toute décision de leur part qui s'en écarte (ibid., par. 86 à 88).

31. Les commentaires des principales parties prenantes peuvent être ainsi résumés : la Commission estime que les décisions interprétatives qui seraient rendues par la chambre conjointe avant que la Commission ne prenne une décision ou ne fasse une recommandation estomperaient la séparation entre la fonction d'élaboration des politiques (de la Commission et de l'Assemblée générale) et la fonction juridictionnelle (des tribunaux) et ne devraient pas être instituées. Selon les juges du Tribunal administratif de l'OIT, une décision interprétative ne pourrait pas être contraignante car cela porterait atteinte à l'indépendance de la magistrature. Les juges du Tribunal du contentieux administratif sont d'avis que les décisions interprétatives ne sont pas une solution appropriée car cela transformerait la chambre conjointe en organe consultatif et pourrait compromettre la fonction juridictionnelle du tribunal ; ou, si elle était investie du pouvoir de rendre des décisions interprétatives contraignantes, la chambre conjointe exercerait les fonctions d'une cour constitutionnelle.

32. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la décision interprétative visant par nature à prévenir ou à régler toute question juridique

<sup>4</sup> Des informations sur la compétence de la chambre conjointe et les différentes options concernant son processus de décision figurent aux paragraphes 70 à 76 et à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général (A/77/222).



avant qu'une recommandation ou une décision ne soit prise par la Commission ou appliquée par les organisations, elle constituerait une exception au principe selon lequel ce sont les tribunaux qui examinent les décisions administratives. **Compte tenu des observations des différentes parties prenantes, le Comité consultatif compte que des éclaircissements supplémentaires sur la décision interprétative seront fournis à l'Assemblée lors de l'examen du présent rapport.**

#### *Décision préliminaire*

33. La décision préliminaire a pour objet de permettre à un tribunal d'obtenir de la chambre conjointe une réponse à une question juridique se rapportant à son examen d'une requête contestant la mise en œuvre d'une recommandation ou décision de la Commission ([A/77/222](#), par. 89).

34. Le Secrétaire général indique qu'en cas de dépôt d'une telle requête auprès d'un tribunal, le (la) président(e) de ce tribunal serait habilité(e) à apprécier si une décision préliminaire de la chambre conjointe sur une question juridique liée à la recommandation ou à la décision de la Commission serait de nature à assurer la cohérence de l'application du régime commun. Il (elle) pourrait ainsi décider de renvoyer cette question à la chambre conjointe, même si le (la) président(e) d'un autre tribunal se trouvant dans la même situation en décidait autrement (*ibid.*, par. 90).

35. Le Secrétaire général ajoute que dans l'attente de la décision de la chambre conjointe, la procédure devant le tribunal qui lui a renvoyé la question juridique serait suspendue, de même que celle engagée devant l'autre tribunal saisi de la même question. En ce qui concerne l'autorité juridique des décisions préliminaires vis-à-vis des tribunaux, ce qui a été dit à propos des décisions interprétatives vaut également pour les décisions préliminaires (voir par. 28 ci-dessus et [A/77/222](#), par. 93).

36. Les observations des tribunaux peuvent être résumées comme suit : les juges du Tribunal administratif de l'OIT notent que la procédure dépend d'une décision prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le (la) président(e) de l'un ou l'autre tribunal de renvoyer, sur demande, une question juridique à la chambre conjointe. Ils considèrent que cette procédure retardera le règlement de la requête et alourdira le coût du litige en obligeant à soumettre des conclusions à la chambre conjointe. Les juges du Tribunal du contentieux administratif ont estimé que la solution des décisions préliminaires était plus viable que celle des décisions interprétatives. Ils pensent que la décision préliminaire devrait plutôt être un jugement déclaratif sur la licéité de l'acte de réglementation qui a donné naissance au conflit porté devant la juridiction initialement saisie. Elle devrait être contraignante pour les tribunaux des deux systèmes dans toutes les affaires connexes. Les juges du Tribunal du contentieux administratif considèrent également que la demande de décision préliminaire devrait être faite par le tribunal saisi de l'affaire car elle relève de la matière juridictionnelle et non de l'administration judiciaire ([A/72/777](#), annexes II et III).

#### *Décision en appel*

37. La décision en appel a pour objet de résoudre les divergences entre des conclusions contradictoires du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT sur un point de droit se rapportant à une recommandation ou une décision de la Commission. En pareil cas, le tribunal qui a rendu le plus récent jugement ou arrêt demanderait automatiquement à la chambre conjointe de rendre une décision en appel sur le point de droit en question ([A/77/222](#), par. 94).

38. Dans leurs commentaires, les juges du Tribunal administratif de l'OIT ont déclaré que la solution concernant la décision en appel était tout à fait incompatible



avec le principe bien établi au Tribunal administratif de l'autorité de la chose jugée. Les juges du Tribunal du contentieux administratif ont considéré que l'option concernant la décision en appel ne semblait pas bien conçue, car elle se heurtait à la fois au principe de l'examen en appel et à celui de l'indépendance judiciaire (ibid., annexes II et III). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que cette option avait été élaborée en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/245 B. Toutefois, il était apparu clairement au cours de l'examen que les difficultés structurelles, juridiques et pratiques associées à cette proposition n'incitaient pas à la retenir.

**39. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport, des prévisions de dépenses détaillées concernant les trois propositions, selon qu'il conviendra.**

## **B. Autres solutions**

### *Intensification des échanges entre les tribunaux*

40. Dans sa résolution 75/245 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer des propositions détaillées concernant l'intensification des échanges entre les tribunaux. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que cela n'avait pas été fait, le Tribunal administratif de l'OIT n'ayant pas répondu sur le fond à un questionnaire adressé aux tribunaux en vue d'établir s'ils souhaitaient cette intensification et de déterminer, le cas échéant, la fréquence et les modalités de ces échanges. Toutefois, dans leurs commentaires sur les propositions présentées dans le rapport du Secrétaire général, les juges du Tribunal administratif de l'OIT avaient dit qu'il étaient disposés à entamer un dialogue informel périodique avec les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies afin de considérer ce qui pouvait être fait pour maintenir ou établir la cohérence et la cohésion du régime commun sans compromettre leurs devoirs découlant de l'acceptation de leur nomination au sein d'une juridiction internationale indépendante (ibid., annexe II).

**41. Le Comité consultatif affirme de nouveau que, de façon générale, l'accroissement des échanges entre les tribunaux seraient profitables (voir aussi A/75/797, par. 24).**

### *Une juridiction unique*

42. Dans ses observations sur le rapport du Secrétaire général, la Commission a dit que pour éviter toute contrariété de décisions entre les juridictions, le mieux serait de désigner un seul tribunal pour régler les litiges découlant des décisions administratives fondées sur les décisions ou recommandations de la Commission, sur le modèle des dispositions juridictionnelles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il faudrait pour cela adapter les accords bilatéraux pertinents pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction des tribunaux par les organisations (A/77/222, annexe I). Actuellement, le statut de la Commission ne conditionne pas la participation au système commun à l'acceptation de la juridiction exclusive d'un tribunal administratif spécifique. Ayant demandé l'avis du Secrétaire général à ce sujet, le Comité consultatif a été informé qu'en introduisant une nouvelle condition de participation au régime commun, et en exigeant des organisations qu'elles reconnaissent la compétence exclusive d'un seul tribunal administratif désigné, on risquerait de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité dudit régime commun.

**43. Le Comité consultatif note que l'Assemblée générale n'a pas demandé au Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'une juridiction unique**

chargée de connaître des litiges découlant des décisions administratives fondées sur les décisions ou recommandations de la Commission.

#### IV. Contribution d'autres parties prenantes

##### *Rôle de l'Organisation internationale du Travail*

44. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Bureau international du Travail avait jusqu'à présent soumis à son conseil d'administration deux documents, un en mars 2021 et l'autre en mars 2022, « pour information seulement », sur l'avancement de l'examen. Un nouveau document « pour débat et décision » serait soumis au Conseil d'administration à sa prochaine session, en octobre-novembre 2022. Le Conseil d'administration serait invité à formuler des orientations appropriées sur les trois propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général, et sur la participation active de l'OIT en la matière (voir aussi par. 14 ci-dessus).

##### *Rôle de la Sixième Commission*

45. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 11 de la résolution 76/240, l'Assemblée générale a dit attendre avec intérêt de recevoir les conclusions de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun à sa soixante-dix-septième session, et invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

#### V. Ressources pour l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

##### *Utilisation des ressources en 2021 et 2022*

46. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu le tableau 1 ci-dessous sur les dépenses approuvées et prévues pour l'examen des questions de compétence en 2021 et 2022.

Tableau 1

##### **Ressources approuvées et dépenses effectives/prévues : examen des questions de compétences au regard du régime commun des Nations Unies**

(En dollars des États-Unis)

|                                                                                                                  | 2021                     |                        | 2022                     |                                     | Estimation<br>octobre-<br>décembre |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
|                                                                                                                  | Ressources<br>approuvées | Dépenses<br>effectives | Ressources<br>approuvées | Dépenses<br>effectives <sup>a</sup> |                                    |
| Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée<br>générale et du Conseil économique et<br>social et gestion des conférences |                          |                        |                          |                                     |                                    |
| Services de documentation                                                                                        | —                        | —                      | 62 900                   | 57 700                              | —                                  |
| <b>Total partiel (chapitre 2)</b>                                                                                | <b>—</b>                 | <b>—</b>               | <b>62 900</b>            | <b>57 700</b>                       | <b>—</b>                           |

|                                                                                              | 2021                     |                        | 2022                     |                                     | Estimation<br>octobre-<br>décembre |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
|                                                                                              | Ressources<br>approuvées | Dépenses<br>effectives | Ressources<br>approuvées | Dépenses<br>effectives <sup>a</sup> |                                    |
| Chapitre 29A (Département des<br>stratégies et politiques de gestion et de<br>la conformité) |                          |                        |                          |                                     |                                    |
| Personnel temporaire (autre que pour les<br>réunions)                                        | 212 000                  | 119 800                | 435 500                  | 227 100                             | 90 000                             |
| Voyages du personnel                                                                         | —                        | —                      | 8 400                    | —                                   | —                                  |
| <b>Total partiel (chapitre 29A)</b>                                                          | <b>212 000</b>           | <b>119 800</b>         | <b>443 900</b>           | <b>227 100</b>                      | <b>90 000</b>                      |
| <b>Total</b>                                                                                 | <b>212 000</b>           | <b>119 800</b>         | <b>506 800</b>           | <b>284 800</b>                      | <b>90 000</b>                      |

<sup>a</sup> Dépenses jusqu'au 23 septembre, coût indicatif pour les services de documentation avec application des taux standard.

47. Le Comité consultatif note que, d'après les prévisions, les dépenses afférentes à l'examen ne devraient s'élever qu'à 374 800 dollars d'ici la fin de l'exercice, alors que les crédits ouverts à ce titre se chiffrent à 506 800 dollars, ce qui entraînerait une sous-utilisation des crédits de 132 000 dollars.

#### *Ressources pour 2023*

48. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'une demande de ressources pour 2023 serait présentée si l'Assemblée générale demandait que des travaux préparatoires supplémentaires soient menés pour améliorer et arrêter la proposition de chambre conjointe. Si la Cinquième Commission devait faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale, le Secrétariat informerait la Commission, avant que la recommandation ne soit adoptée, que des ressources supplémentaires d'un montant total de 505 000 dollars seraient nécessaires pour 2023. Les ressources proposées seraient incluses dans les crédits ouverts pour 2023 au titre du chapitre 29A, Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (443 700 dollars) et du chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences (61 300 dollars). Un montant supplémentaire de 61 300 dollars serait à prévoir au chapitre 36 (Contributions du personnel).

49. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a également été informé que, dans le cadre des travaux préparatoires menés pour améliorer et arrêter la proposition de création d'une chambre conjointe, il faudrait au moins : a) que la proposition soit affinée, notamment en ce qui concerne sa portée et ses coûts ; b) qu'on élabore les instruments juridiques servant de fondement à une chambre conjointe (y compris qu'on modifie si nécessaire les statuts des tribunaux), en étroite consultation avec le Bureau international du travail, en sa qualité de responsable du Tribunal administratif de l'OIT ; c) que des consultations soient menées, si nécessaire, à l'échelle du système avec les organisations ayant reconnu la compétence des tribunaux et d'autres parties prenantes, notamment les tribunaux, leurs greffes, le Bureau de l'administration de la justice, le Conseil de justice interne, la Commission de la fonction publique internationale et les fédérations de fonctionnaires ; d) que le Secrétaire général formule, dans un rapport, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. Ce rapport, de 20 000 mots selon les estimations, serait traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation et soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que des efforts seraient faits pour

soumettre le rapport pour examen à la session ordinaire. Toutefois, compte tenu de la complexité de la proposition et de la nécessité de consulter les principales parties prenantes et de coopérer avec elles – y compris l'OIT, qui a ses propres procédures internes – on ne pouvait exclure l'éventualité que le rapport soit soumis pour examen à la reprise de la session. **Le Comité consultatif compte que de nouvelles informations concernant le temps qu'il faudra pour établir les propositions sous leur forme définitive seront communiquées à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

50. Le Comité consultatif a également été informé que les activités susmentionnées nécessiteraient le maintien des ressources y afférentes pendant 18 mois, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2024, y compris celui de deux emplois de temporaire, un(e) administrateur(trice) général(e) juriconsulte (D-1) et un(e) juriste adjoint(e) de première classe (P-2).

## VI. Conclusion

51. Les mesures que l'Assemblée générale est invitée à prendre sont présentées aux alinéas a) à d) du paragraphe 113 du rapport du Secrétaire général ([A/77/222](#)).

52. **Le Comité consultatif salue les efforts faits par le Secrétaire général pour associer une multitude de parties prenantes à l'établissement de son rapport. Le Comité prend note également de l'intention du Secrétaire général de limiter l'éventail de solutions à l'Assemblée générale à titre d'orientation et dans le souci d'éviter toute dépense inutile de ressources.**

53. **Le Comité consultatif note que les questions juridiques soulevées par le Secrétaire général dans son rapport, en particulier en ce qui concerne la proposition 3, excèdent sa compétence et qu'il appartiendra à l'Assemblée générale de les trancher (voir aussi [A/75/797](#), par. 16).**

54. Sous réserve des recommandations et observations formulées dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande l'examen des propositions du Secrétaire général et l'approbation des ressources nécessaires d'un montant de 505 000 dollars, dont 443 700 dollars au titre du chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) et 61 300 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), pour permettre la mise au point définitive des propositions pour 2023. Un montant supplémentaire de 61 300 dollars est à prévoir au chapitre 36 (Contributions du personnel).